RELANCE DE LA CONSTRUCTION



JDD du 27/11/2014

LE PUP RENFORCÉ

(Loi Alur n° 2014-366 du 24/03/2014)

- Créé par la loi de mobilisation pour le logement du 25 mars 2009.
- Objet : outil de financement des équipements publics à la disposition des collectivités locales.
- Initialement totalement contractuel et au coup par coup.
- La loi Alur offre désormais la possibilité de fixer un périmètre dans lequel toutes les opérations de construction ou d'aménagement devront nécessairement faire l'objet d'une convention de PUP.
- Durée maximale de 15 ans.
- Alternative intéressante venant s'intercaler entre le lotissement et la ZAC.

LA CONSÉCRATION DE L'HABITAT PARTICIPATIF

(Loi Alur n° 2014-366 du 24/03/2014)

- La pratique de l'habitat participatif se voit dotée d'un statut juridique propre par la loi Alur.
- Deux outils juridiques appropriés à son développement :
- → Coopérative d'habitants.
- → Société d'attribution et d'autopromotion.
- Un projet d'habitat participatif peut être partagé avec un bailleur social ou une SEM immobilière, dans la limite de 30 % du capital social, afin d'intégrer des logements sociaux ou en accession sociale à la propriété.
- Un premier projet à Amiens ZAC Gare La Vallée avec l'association « Ensemble ch'est tout' ».

L'ACCÉLÉRATION DU CONTENTIEUX DE L'URBANISME

(ORDONNANCE N° 2013-638 DU 18/07/2013 DÉCRET N° 2013-879 DU $1^{ER}/10/13$)

- Intérêt à agir du requérant plus restrictif (préjudice direct).
- Pouvoirs du juge accrus (annulation partielle ou conditionnelle).
- Condamnation de l'auteur d'un recours malveillant.
- Encadrement des procédures transactionnelles.
- Une question importante traitée partiellement : la réduction du délai de traitement des recours.
 - Compétence en premier et dernier ressort des TA et fixation d'une date limite pour présenter des moyens nouveaux.
 - Réforme non généralisée, applicable pour Beauvais mais pas Amiens.
 - Expérimentation pendant une période de 5 ans.

UNE ACCELERATION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE ?

- Conditions suspensives intégrées systématiquement aux promesses de vente : obtention du PC et purge des délais de recours et retrait.
 - → Enjeu important à coupler avec l'accélération du contentieux de l'urbanisme.
- Jusqu'à 6 mois aujourd'hui (art. R. 423-28 Code de l'urbanisme), les demandes de pièces complémentaires étant encadrées (art. R. 423-22 Code de l'urbanisme).
- Une mission est en cours et un décret annoncé pour décembre 2014.
- Compatible dans l'immédiat avec la fin de l'assistance juridique et technique de l'Etat ?